

Commune de  
GUILLESTRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

=====

**OBJET : Réglementation de la vente du muguet, le 1er mai, sur la voie publique**

**Le Maire de GUILLESTRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

**Vu** les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,

### A R R Ê T E

**Article 1 :** La vente du muguet sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement.

**Article 2 :** La vente du muguet sur la voie publique est interdite sur la rue Maurice Petsche et l'ensemble des places adjacentes : places Albert, Bonnet, Gelu.

**Article 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4<sup>ème</sup> classe. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le maire, les services de la Gendarmerie, l'Agent de surveillance de la voie publique municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et transmis à:

- Monsieur le major de la Gendarmerie de Guillestre,

Fait à GUILLESTRE, le 27 avril 2017

Le Maire,  
Bernard LETERRIER

